

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-793

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public à Monsieur CHRISTOPHE Guy, directeur général de la société Fos Provence Basket, dans le but d'installer un Food-Truck sur le parvis de la Halle des Sports Dr. Henri GIUITTA, du complexe sportif Parsemain, dans le cadre des match professionnels des BYers .

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

Vu le code général des impôts notamment son article 1655,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu la délibération n°2022-59 du 28 juin 2022 relative au Transfert du personnel et des équipements du complexe Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer et modification de l'attribution de compensation provisoire pour 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-38 du 09 avril 2024 portant sur les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur CHRISTOPHE Guy, directeur général de la société Fos Provence Basket d'installer son Food truck dans le cadre de matchs de basket pour treize dates comprises entre le 18 octobre 2024 et le 13 mai 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public,

Arrêté municipal n° 2024-793 (suite 1)

Considérant qu'il incombe au Maire de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

A R R E T E

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : La société Fos Provence Basket, domiciliée Halle des sports Dr Henri GIUITTA, allée Jean Bouin – 13270 Fos-sur-Mer, (Siret 900 102 773 00018) représentée par son directeur général Monsieur CHRISTOPHE Guy est autorisée à installer un Food Truck, sur le parvis devant la Halle des sports Dr. Henri GIUITTA du complexe sportif Parsemain, à l'occasion de matchs de basket de 17h00 à 23h00, pour les dates suivantes :

- vendredi 18 octobre 2024,
- vendredi 25 octobre 2024,
- mardi 05 novembre 2024,
- vendredi 15 novembre 2024,
- vendredi 06 décembre 2024,
- vendredi 13 décembre 2024,
- vendredi 17 janvier 2025,
- vendredi 31 janvier 2025,
- vendredi 07 février 2025,
- mardi 11 mars 2025,
- vendredi 04 avril 2025,
- vendredi 18 avril 2025,
- mardi 13 mai 2025.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ces sites devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

Article 8 : La société Fos Provence Basket s'acquittera de la redevance due pour cette occupation du domaine public conformément à la délibération n° 2024-38 du 09 avril 2024 soit **33,60 euros** par titre de recette.

Soit un total de $13 \times 33,60\text{€} = \underline{436,80\text{€}}$

II Mesures d'exécution

Arrêté municipal n° 2024-793 (suite 2)

Article 9 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 16 octobre 2024

Le Maire,

René RAIMONDI

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR

